

Nombre de  
conseillers  
En exercice : 8  
Présents : 5  
Procurations : 3  
Votants : 8

## Compte-rendu du conseil municipal DE LABOULE - ARDECHE

L'an **deux Mil vingt trois** le 4 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LABOULE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise GALLET, Maire.

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : le 28 mars 2023

**Présents** : Mesdames & Messieurs Françoise GALLET, Marie ALLANO, Angèle CALTAGIRONE, P, Nicolas NOTE, Charlotte CALLET,

**Absent(s)** :

**Procuration** : Pascal Guillet à Callet Charlotte, Patrice Galiana à Françoise Gallet, Augier Rosette à Angèle Caltagirone

**Secrétaire de séance** : Marie ALLANO

**Intervention de la secrétaire** de mairie Laetitia Carles présentation des budgets primitifs

**Objet : Objet : AUDIT, CONSEIL ET ASSISTANCE À LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCE**

- **ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**
- **APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT**

Afin de préparer le renouvellement des contrats d'assurances des collectivités, la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie propose de constituer, en application des articles L 2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser, entre les communes intéressées, d'une part une mission d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés d'assurances et d'autre part la consultation des assureurs issue de cet audit.

La mission d'audit comprend :

- L'évaluation des besoins en termes de d'assurances,
- La détermination de la procédure de consultation à engager,
- La rédaction du dossier de consultation,
- L'assistance des membres du groupement pendant la phase de consultation,
- L'analyse des offres d'assurance,
- L'assistance des membres du groupement dans le choix des assureurs et dans la mise en place des contrats d'assurance.

Un cabinet d'audit spécialisé dans les assurances (le cabinet AFC Consultant – 84000 Avignon) a présenté une offre de prix pour cette prestation. Sa rémunération forfaitaire est fixée comme suit :

- Pour la CDC du Pays Beaume-Drobie : 3 900,00 € HT
- Pour chaque commune-membre du groupement : 800,00 € HT

En application de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, le montant global HT de la prestation pour l'ensemble des membres du groupement étant inférieur au seuil de 40 000 € HT, cette mission d'audit peut être confiée au cabinet AFC consultant dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le Maire invite son conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes.

**Le conseil municipal,  
Où l'exposé de son Maire,  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité des présents,**

– **Décide** d'adhérer au groupement de commandes constitué pour une mission d'audit, de conseil et

- d'accompagnement dans le renouvellement des marchés d'assurances de la commune ;
- **Désigne** la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie en tant que coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé ;
  - **Décide**, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, que la commission d'appel d'offres (CAO) compétente (s'il y a lieu, en fonction de la procédure de passation engagée, de réunir une CAO) soit la CAO de la CDC du pays Beaume-Drobie, coordonnateur ;
  - **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de l'opération.
- Voté à l'unanimité.

**Objet : VOTE DES TAUX COMMUNAUX D'IMPOSITION  
POUR L'ANNÉE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,  
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et aux vote des taux d'imposition,  
Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DÉCIDE :**

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023 :

- taxe **foncière** sur les **propriétés bâties** (TFPB) : **28,02 %**
- taxe **foncière** sur les **propriétés non bâties** (TFPNB) : **143,31 %**
- taxe d'**habitation** sur les **résidences secondaires** (THS) : **11,35 %**

de charger le Maire de la transmission de ces informations et de l'état 1259 aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale de la DDFIP dans les délais légaux.

Voté à l'unanimité.

**Objet : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES  
LOGEMENTS ACHÉVÉS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE  
ÉNERGÉTIQUE GLOBALE ÉLEVÉE**

La Maire de Laboule expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Elle précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;

**Fixe** le taux de l'exonération à .100. % ;

**Fixe** la durée de l'exonération à 5 années ;

**Charge** la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voté à l'unanimité.

**Objet : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS AVANT LE 1ER JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE**

La Maire de Laboule expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Elle précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;

**Fixe** le taux de l'exonération à 100 %

**Charge** la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voté à l'unanimité.

**Objet : TARIFS DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR LA PÉRIODE DE FACTURATION DE 2023**

Madame la Maire rappelle aux élus la situation financière du budget annexe *Eau et assainissement*.

Elle propose pour la période de facturation de 2023 (couvrant la consommation du 01/08/2022 au 31/07/2023) de ne pas augmenter les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement (hors taxes perçues pour le compte de l'Agence de l'eau) et, pour l'année 2023, de laisser les modalités de suppression et de réinstallation de compteurs à l'identique de l'année précédente :

	Abonnement annuel	Consommation	Remplacement compteur
Eau	104 €	0,96 € par m <sup>3</sup> d'eau consommée	104 € par compteur
Assainissement	104,04 €	0,85 € par m <sup>3</sup> d'eau consommée	-

Voté à l'unanimité.

**Affectation des résultats de 2022 et vote des budgets primitifs 2023 en pages 5 et 6.**

**Questions diverses :**

- Boîtes aux lettres commandées pour les hameaux du Monteil, des Abriges, de Valousset et pour le village.
- Frelons asiatiques : la COM COM ne gère plus la destruction des nids de frelons asiatiques.  
CONTACTER / Pascal Binon au 07 85 93 06 37 mail : [ardeche@lefreton.com](mailto:ardeche@lefreton.com)  
Ou sur internet : « lefreton.com »
- Installation des poubelles bleues à carton pour les particuliers au village et à Valousset.

## BUDGET PRINCIPAL :

### AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Françoise GALLET, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 07/03/2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	93 287,15
- un déficit reporté de :	0,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	93 287,15
- un excédent d'investissement de :	113 625,36
- un déficit des restes à réaliser de :	97 737,65
Soit un excédent de financement de :	15 887,71

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	93 287,15
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	93 287,15
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	0,00
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	113 625,36

### BUDGET PRIMITIF 2023

#### Investissement

Dépenses :	339 900,96	(dont 97 737,65 de RAR)
Recettes :	339 900,96	(dont 0,00 de RAR)

#### Fonctionnement

Dépenses :	275 464,66	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	275 464,66	(dont 0,00 de RAR)

Il est précisé :

- Une subvention à l'association « rénovation église de Laboule » de 500€ est accordée (elle fait partie des 3500€ de subvention inscrits au compte 6574).
- Une aide à l'installation pour un agriculteur a été prévue en investissement (qui sera remboursée par l'agriculteur par la suite).
- Un achat de chaises et de tables pour la terrasse de la Maison Maria a été prévu en investissement (le matériel restera la propriété de la commune).

## BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :

### AFFECTATION DES RESULTATS 2022

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Mme GALLET Françoise, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 07/03/2023.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	3 848,68
- un excédent reporté de :	14 130,98
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	10 282,30
- un excédent d'investissement de :	44 664,86
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	44 664,86

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	10 282,30
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	10 282,30
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	44 664,86

### BUDGET PRIMITIF 2023

#### Investissement

Dépenses :	68 501,01	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	68 501,01	(dont 0,00 de RAR)

#### Fonctionnement

Dépenses :	64 002,83	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	64 002,83	(dont 0,00 de RAR)